Justice : La difficile prise en compte du racisme anti-blanc

05/12/2023 à 16h26



Ces insultes envers les «*Blancs*» ou les «*gwers*» revêtent en réalité une importance cruciale pour les suites judiciaires de l'agression commise à Crépol. En effet, depuis la loi du 3 février 2003, celles-ci constituent une circonstance aggravante dès lors qu'une infraction commise est accompagnée de tels propos – et par conséquent, les agresseurs encourent des peines plus sévères si le tribunal retient le caractère raciste de l'agression. Pour autant, par le passé déjà, l'idée qu'une personne blanche puisse être victime d'une agression raciste n'est pas toujours allée de soi – comme si une certaine frilosité existait chez certains magistrats pour reconnaître que les Blancs aussi peuvent, en France, être victimes de racisme.

«*J'ai passé 25 ans dans la magistrature et je n'ai jamais vu retenir la circonstance aggravante de racisme, s'agissant d'une agression commise sur un Blanc. Jamais !*» poursuit Georges Fenech, qui évoque «*une forme de réticence*» de l'institution, résultant «*non pas d'instructions ou encore moins d'une circulaire, mais de l'appréciation souveraine des juges dans chaque affaire*».

À vrai dire, des faits de racisme anti-blancs ont déjà été jugés comme tels. Cette question avait notamment défrayé la chronique à l'aube des années 2010. Au cours d'une agression sur le quai du RER en 2010, un des deux auteurs avait proféré des insultes telles que «*sale Blanc*» ou «*sale Français*» – des propos confirmés par un agent de la RATP témoin des faits. Mais en première instance, le tribunal avait rejeté cette circonstance aggravante en 2013, suscitant un scandale dans l'opinion. Finalement, la cour d'appel de Paris avait durci la peine de l'agresseur d'une année de prison supplémentaire en retenant comme circonstance aggravante le caractère raciste de l'agression, comme le réclamait l'avocat et actuel président de la Licra, Me Mario Stasi. Lequel avait regretté le choix «*timoré*» du tribunal correctionnel ayant tout d'abord écarté cet aspect dans le jugement en première instance.

(…)

Preuve à nouveau que la caractérisation d'une agression raciste lorsque la victime est blanche ne va pas toujours de soi, il a fallu un peu de temps au parquet de Nanterre pour finalement retenir cette circonstance dans une affaire plus récente : en septembre, un mineur gardé à vue au commissariat d'Asnières-sur-Seine s'en est pris violemment aux policiers, leur jetant le contenu de son assiette à la figure, en criant notamment : «*Toi, si je te croise dehors t'es rien, sale blanc !*». Malgré la mention explicite de cette insulte dans la procédure, le parquet n'a d'abord poursuivi l'adolescent que pour outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique et rébellion. Interrogé à plusieurs reprises par *Le Figaro*, le parquet de Nanterre a finalement indiqué à notre journaliste que les poursuites intègrent l'outrage à caractère racial. Une requalification tardive, justifiée sobrement par «*le temps de prendre une connaissance plus approfondie de la procédure et d'apprécier les faits*». L'insulte était pourtant mentionnée depuis le début dans le rapport des policiers…

(…)

La 17ème chambre a refusé de condamner les deux auteurs d'un livre intitulé «*Nique la France*» et contenant des préjugés sur les «*Français de souche*». Expliquant dans son jugement que la notion de «*Français de souche*» «*ne recouvre aucune réalité légale, historique, biologique ou sociologique*» et que «*la 'blancheur' ou la 'race blanche'*» ne sont «*en aucune manière une composante juridique de la qualité des Français*» et que «*les Français blancs dits de souche ne constituent pas un 'groupe de personnes'*» au sens de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, qui régit principalement la liberté d'expression en France.

(…)

Le Figaro